

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005 - 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2010/0141 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 3 février 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué, auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, un Comité d'Hygiène et de Sécurité, siégeant au siège de l'établissement, 39 bis-41 rue de Châteaudun (Paris 9^{ème}) et ayant compétence pour connaître des questions définies par les articles 39 à 46 du décret 85-603 susvisé et tout autre texte législatif et réglementaire modifiant le champ de compétences des comités d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2 : la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité visé à l'article 30 est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

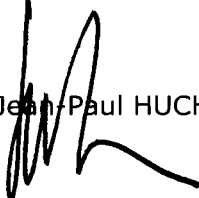
Trois membres titulaires, dont le président du Comité, désignés parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'établissement ou parmi les agents de la collectivité, et trois membres suppléants, selon les dispositions des articles 32 et 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Représentants du personnel :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus conformément aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON